

Nature de l'acte :

N° 2026 02 209

Mis en ligne le17.03.26

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT À
L'OCCASION DE LA COMMÉMORATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DU SOUVENIR DES VICTIMES
ET DES HÉROS DE LA DÉPORTATION - 26 AVRIL 2026**

Vu les articles L 2122-18, 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2122-18 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié en dernier lieu par l'arrêté municipal du 31 janvier 2023, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Considérant que la commémoration de la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation aura lieu à Lourdes, le dimanche 26 avril 2026 à :

- 9h15 devant le monument commémoratif, rue des Martyrs de la Déportation
- 10h devant le Monument aux Morts, Place Peyramale, en présence du public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement sur la voie publique de cette manifestation, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Stationnement

Le dimanche 26 avril 2026 de 7h30 à la fin de la cérémonie :

- les 15 emplacements de stationnement sur la petite place Peyramale sont réservés aux participants à la cérémonie.

ARTICLE 2 - Circulation

Le dimanche 26 avril 2026 la circulation est interdite :

- de 9h00 jusqu'à la fin de la cérémonie, rue des Martyrs de la Déportation,
- de 9h30 jusqu'à la fin de la cérémonie, place Peyramale, rue du Porche, rue Baron Duprat dans le sens Rue Baron Duprat/place Peyramale,

ARTICLE 3 - Déviations

- En direction de la rue des Martyrs de la Déportation :

Les véhicules venant de la rue du Capdengelle et du Boulevard du Lapacca seront déviés vers la rue de Langelles, la rue Mermoz et la rue de Bagnères,

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Les véhicules venant de la rue de Langelles seront déviés par le Boulevard du Lapacca ou la rue du Capdengelle,

- En direction de la place Peyramale :

Les véhicules venant de la rue Saint Pierre seront déviés vers la place Marcadal,

Les véhicules venant de la place Marcadal seront déviés vers la rue Saint Pierre,

Les véhicules venant de la Baron Duprat seront déviés vers la rue basse et/ou la rue des 4 frères Soulas.

ARTICLE 4 - Signalisation et sécurité:

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (barrières métalliques et panneaux réglementaires) sera mise en place par le service fêtes et manifestations et la sécurisation du dispositif sera assurée par les agents de la police municipale.

ARTICLE 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés,

L'accès aux riverains est sauvegardé en toutes circonstances.

ARTICLE 6 - Enlèvement des véhicules

Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10. II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 7 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables, aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,

ARTICLE 8 - Constatations et contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 - Exécution

Madame la Directrice des Services, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes et Madame la responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le

26 février 2026



Par délégation du Maire,

Philippe ERNANDEZ
1er Adjoint

Notifié le

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

